

Service Prévention des Risques Anthropiques
Pôle Risques Accidentels
2 rue Augustin-Fresnel
BP 95038
57071 Metz Cedex 3

Metz, le vendredi 16 septembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/02/2022

Contexte et constats

Publié sur 

S.E.E.V.

Rue Jeanne d'Arc
54500 VANDOEUVRE LES NANCY

Références : SPRA-PRA-R-069
Code AIOT : 0006208086

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/02/2022 dans l'établissement S.E.E.V. implanté 18 Rue Jeanne d'Arc 54500 VANDOEUVRE LES NANCY. L'inspection a été annoncée le 10/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les chaufferies collectives, déjà nombreuses, ont vocation à se développer dans les prochaines années dans le cadre des politiques de transition énergétique mises en œuvre par le gouvernement. Néanmoins, ces installations sont potentiellement sources de nuisances ou de risques technologiques. La visite avait pour objectif de s'assurer, de manière ciblée, du respect des prescriptions relatives aux risques accidentels que peuvent présenter ces installations notamment au regard des risques générés par les équipements sous pression.

Le référentiel de contrôle est le suivant :

- Arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple.
- Arrêté du 8 août 2013 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée.

Dans le cas présent, l'exploitant ICPE n'est pas l'exploitant des équipements sous pression. En effet, conformément à l'article L. 557-2 du code de l'environnement, l'exploitant d'un équipement sous pression est, sauf convention contraire, son propriétaire. Or, la société S.E.E.V. agit sur délégation de service public et la Métropole du Grand Nancy reste propriétaire des équipements. Lors des échanges avec l'Inspection de l'Environnement, la société S.E.E.V. n'a pas été en mesure de présenter une convention indiquant qu'elle est exploitant des appareils à pression du site. Interrogée sur le

sujet par M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle par courrier du 21 juillet 2022, la Métropole du Grand Nancy n'a pas non plus présenté de convention. Aussi, l'ensemble des suites administratives relatives au suivi des équipements sous pression seront adressées à la Métropole du Grand Nancy, en tant que propriétaire et donc exploitant des équipements contrôlés faute de convention contraire, ainsi que, pour information, à l'entreprise S.E.E.V en tant qu'utilisateur des équipements.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- S.E.E.V.
- Rue Jeanne d'Arc 54500 VANDOEUVRE LES NANCY
- Code AIOT : 0006208086
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société S.E.E.V., filiale de DALKIA, exploite, par délégation de service public, une chaufferie urbaine de la Métropole du Grand Nancy sur le territoire de la commune de VANDOEUVRE-LES-NANCY – 18 Avenue Jeanne d'Arc. Les installations de combustion composant cette chaufferie relèvent de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et sont régulièrement autorisées par l'arrêté préfectoral 2007/242 du 29 juillet 2008.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi en service des appareils à pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Registre d'exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-I	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Etat des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R557-14-2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Requalifications périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18	/	Sans objet
7	Réseau de chaleur	Arrêté Ministériel du 08/08/2013, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a porté sur la surveillance du parc des équipements sous pression soumis à suivi en service de la chaufferie urbaine exploitée par la société S.E.V sur le territoire de la commune de VANDOEUVRE LES NANCY (54500). L'Inspection de l'Environnement est chargée, en application de l'article L. 557-46 du code de l'environnement, de la surveillance des équipements sous pression.

Les constats établis par l'inspection de l'environnement ont mis en évidence les non-conformités suivantes :

- la liste des équipements prévu au III de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 modifié est incomplète,
- l'exploitant n'a pas établi de dossier d'exploitation pour la tuyauterie de gaz naturel de DN 100 et PS 15 bar partant du poste de distribution de GRDF et allant au poste de détente du site,
- l'exploitant n'a pas établi le programme de contrôle de la tuyauterie et n'a pas réalisé d'inspection périodique,
- l'exploitant ne connaît pas l'état de la tuyauterie sur sa partie enterrée.

Compte tenu de ces constats, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est joint au présent rapport. Pour rappel et comme indiqué précédemment, l'exploitant des équipements sous pression étant différent de l'exploitant de l'installation classée pour le protection de l'environnement, la mise en demeure sera à notifier à la Métropole du Grand Nancy. L'Inspection propose que le contradictoire soit engagé selon les modalités définies avec la Préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant a transmis la liste de ses équipements sous pression par courriel du 11 janvier 2022. Celle-ci ne mentionne pas le type des équipements ni le régime de surveillance. De plus, la liste est incomplète. La tuyauterie de gaz naturel de DN 100 et PS 15 bar partant du poste de distribution de GRDF et allant au poste de détente du site n'est pas recensée dans la liste transmise.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Dossier d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-I
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.[...]
Constats : Vu les dossiers d'exploitation et les registres des récipients EURE-France n°0240 et 0234. Sans observation. L'exploitant n'a pas établi de dossier d'exploitation pour la tuyauterie de gaz naturel de DN 100 et PS 15 bar partant du poste de distribution de GRDF et allant au poste de détente du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : [...] 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus. [...] III. - Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service.
Constats : La tuyauterie de gaz naturel de DN 100 et PS 15 bar partant du poste de distribution de GRDF et allant au poste de détente du site est en service depuis 2009. L'exploitant n'a pas établi le programme de contrôle de la tuyauterie. Il déclare n'avoir réalisé aucun contrôle sur la partie enterrée depuis sa mise en service mais avoir procédé à un contrôle annuel de recherche de fuite au mille bulles sur la partie aérienne. Aucun rapport d'inspection périodique n'a été présenté.
Observations : L'exploitant déclare que la tuyauterie ne fait pas l'objet d'une protection cathodique sur sa partie enterrée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Requalifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : [...] - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure D'hydrogène ; - six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; [...] - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. II. - La requalification périodique d'un équipement sous pression fixe est renouvelée lorsque celui-ci fait l'objet à la fois d'une installation dans un autre établissement et d'un changement d'exploitant.
Constats : Vu les attestations de requalification périodique des récipients EURE-France n°0240 et 0234 en date du 23/10/2019.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Etat des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R557-14-2
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...]Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire.[...]
Constats : Vu les récipients EURE-France n°0240 et n°0234. Vu la tuyauterie de gaz naturel de DN 100 et PS 15 bar partant du poste de distribution de GRDF et allant au poste de détente du site sur sa partie aérienne. L'exploitant déclare n'avoir jamais vérifié l'état de la partie enterrée. Son état est inconnu. Des défauts de peinture sur la partie aérienne sont à prendre en compte dans l'établissement du programme de contrôle de la tuyauterie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Réseau de chaleur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2013, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le présent arrêté est applicable aux canalisations de transport d'eau surchauffée dont la température peut excéder 120°C ou de vapeur d'eau, mentionnées au V de l'article 2 du décret du 13 décembre 1999 susvisé et répondant simultanément aux conditions suivantes :- la canalisation ne relève pas du code minier ;- la canalisation ne fait pas partie d'une installation mentionnée à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;- la pression maximale admissible est supérieure à 0,5 bar ;- la dimension nominale (DN) est supérieure à 32 ;- le produit de la pression maximale admissible (exprimée en bar) par la dimension nominale est supérieur à 1 000 bar.
Constats : La chaufferie alimente un réseau de chaleur à une température inférieure à 120°C. Celui-ci n'est pas soumis à l'arrêté ministériel du 8 août 2013 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet